

CONFRERIE DU FC VENOGÉ

STATUTS DE LA CONFRERIE DU FC VENOGÉ

1. RAISON SOCIALE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Sous le nom CONFRERIE du FC VENOGÉ. Il a été constitué une association régie par les présents statuts, et par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Article 2 - But

Son but est de soutenir le FC VENOGÉ par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. Tous les fonds sont encaissés et gérés par la CONFRERIE, en fonction de ce but.

Article 2 a – Ressources

Ses ressources sont les cotisations et les dons

Article 3 - Durée, siège

Sa durée est illimitée, son siège est à Penthaz.

2. MEMBRES

Article 4 - Admissions

Peut être admis comme membre, toute personne physique ou morale, qui s'engage à verser le montant fixé chaque année par l'assemblée, sur proposition du Comité.

La Cotisation annuelle minimum, est de Fr. 200.--. Cette cotisation minimum peut être modifiée lors de chaque assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ce montant annuel est payable au plus tard le 31 mai de chaque année. A cet effet, chaque membre signera un engagement écrit qui se renouvelle tacitement d'année en année. Les personnes membres de la CONFRERIE n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Article 5 - Droits des membres

La qualité de membre de la CONFRERIE donne les droits suivants :

- 5.1 Une carte de membre ;
- 5.2 Une réunion annuelle y compris le repas.

Article 6 - Démissions

Conformément à l'article 70 du CCS, chaque membre pourra donner sa démission pour le 31 mai de chaque année, pour autant qu'il en informe par écrit le 31 mars au plus tard, faute de quoi l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

Article 7 - Décès

En cas de décès, l'engagement du titulaire devient caduc.

Article 8 - Radiation

Après délibérations, le comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

Article 9 - Exercice

L'exercice débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

3. ORGANES DE LA SOCIETE

Article 10

Les organes de la société sont :

- 10.1 L'assemblée générale.
- 10.2 Le comité.
- 10.3 Les contrôleurs des comptes.

4. ATTRIBUTIONS

Article 11 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la CONFRERIE Il lui appartient notamment :

- a) d'élire le président, les membres du comité et les contrôleurs des comptes ;
- b) d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables ;
- c) de modifier les statuts ;
- d) de fixer la cotisation annuelle.

Article 12 - Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année, soit au plus tard avant fin mai.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le comité le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

La convocation aux assemblées devra mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 - Elections - votations

Toutes les votations et élections par l'assemblée ont lieu à la majorité des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour, en précisant que chaque membre a droit à une voix.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

En cas d'égalité, le président départage.

Cependant, une modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant qu'elle ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

Est réservé l'article 17 des présents statuts.

Article 14 - Comité

Les membres du comité, ce dernier composé de 5 à 7 membres, sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils se répartissent les charges.

La CONFRERIE est engagée par la signature collective du président ou du caissier avec un autre membre du comité.

Le comité a notamment pour tâche :

- d'appliquer et faire appliquer les statuts ;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale d'administrer les fonds de la CONFRERIE et de décider de leur utilisation ;
- de diriger les affaires courantes ;
- d'admettre les nouveaux membres ;
- de proposer le montant de la cotisation annuelle ;
- d'exclure un membre ;
- de nommer toute commission qui serait nécessaire en vue de développer le but fixé par l'article 2;
- de régler les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 15 - Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes sont élus pour un an, au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont rééligibles, mais leur mandat ne peut excéder trois ans.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 13, alinéa 4.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de la CONFRERIE ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à la disposition du FC VENOGÉ.

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLE DU

Président
Daniel LOMBARDET

Secrétaire
Michel MEYLAN

Vice-Président
Guy Ceppi

Caissier
Jacques DELEDERAY

Membre
Serge MARTINETTI